Notaire

Maître Karl-Antoine OTHILY
Notaire

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry VAINQUEUR Notaire à BASSE-TERRE au sein de l'Office notarial de Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, le 28 Mars 2023, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

Madame Marie-Josèphe LABOUNE veuve de Monsieur Henry BERNARD domiciliée à BASSE-TERRE (97100), 35 rue de LARDENOY

Née à FORT-DE-FRANCE (97200), le 5 Mars 1938

2) Monsieur Aristide Philippe **BALTUS** , demeurant à BASSE-TERRE (97100) 03 rue Joseph Ignace Carmel.

Né à GOURBEYRE (97113) le 26 mai 1940.

Divorcé de Madame Ernestine Nicolas **CHRISTOPHE**

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Mademoiselle Raymonde Lydie Annoncia **GACON**, en son vivant commerçante, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 14 Rue Lardenoy.

Née à BASSE-TERRE (97100), le 3 août 1907.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT-CLAUDE (97120) (FRANCE), le 20 juillet 1994.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits et de voisins de Mademoiselle Raymonde Lydie Annoncia **GACON**, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, elle et ses auteurs, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A BASSE-TERRE (GUADELOUPE) 97100 14 Rue Antoine de Lardenoy,
UN TERRAIN et une maison à l'état de ruine
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	158	RUE DE LARDENOY	00 ha 01 a 79 ca
AI	159	RUE DE LARDENOY	00 ha 00 a 49 ca

Total surface : 00 ha 02 a 28 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

La REQUERANTE déclare, ce qui est corroboré par les déclarations des témoins :

Que Mademoiselle Raymonde Lydie Annoncia GACON, est propriétaire pour en avoir eu la possession, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de seule propriétaire dans les termes de l'article 2229 du

Code civil, et ce depuis plus de trente ans et sans jamais avoir été troublé dans sa possession, du bien immobilier ci- dessus désigné au lieudit Delgrès en la commune de BASSE-TERRE actuellement cadastré section AI n°158 et 159.

La REQUERANTE et les témoins déclarent :

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que la requérante déclarent et garantissent que Mademoiselle Raymonde Lydie Annoncia **GACON**, est propriétaire depuis plus de trente ans du BIEN objet des présentes pour l'avoir occupé en qualité de propriétaire à titre d'habitation et pour y avoir exercé un petit commerce de proximité le tout de la façon suivante, savoir:

- le bien est entré dans son patrimoine à proportion de 252/1920ème pour l'avoir reçu dans la succression de sa mère Mademoiselle Marie Camille GACON décédée à BASSE-TERRE (97100), le 5 Décembre 1970, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par Maître Lucine TURLET, Notaire à BASSE-TERRE, le 26 septembre 1974

- le bien est entré dans son patrimoine à proportion de 357/1920ème par suite de la cession faite à son profit par Mademoiselle Marie Léonie GACON suivant acte reçu par Maître Lucien TURLET, Notaire à BASSE-TERRE, le 26 septembre 1974 publié au service de la publicité foncière de BASSE-TERRE, le 3 Octobre 1974, volume 915, n°58.

Possession continue non interrompue

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que la requérante déclarent que Mademoiselle Raymonde Lydie Annoncia **GACON**, possède seule le BIEN et y habite d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que la requérante déclarent que Mademoiselle Raymonde Lydie Annoncia **GACON**, n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Mademoiselle Raymonde Lydie Annoncia **GACON**, et cette dernière en a bénéficié jusqu'au jour de son décès d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventullement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession non équivoque

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que la requérante déclarent que Mademoiselle Raymonde Lydie Annoncia **GACON**, a exercée sur le BIEN en cause une possession exclusive à son seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Mademoiselle Raymonde Lydie Annoncia **GACON**,

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Thierry VAINQUEUR Notaire au sein de l'Office notarial de Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2 Rue Henry Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 28 Mars 2023.

Me Thierry VAINQUEUR Notaire au sein de l'Office Notarial de Me Karl-Antoine OTHILY
2, Rue Henri Sidambarom
Basse-Terre